

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-112 – OBJET : CREATION D'UNE REGIE POUR LA DISTRIBUTION DE
CARTES ET CHEQUES CADEAU**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération n°2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 16 septembre 2026 ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'offrir aux agents des cartes cadeau à l'occasion de certains événements ;

DECIDE

ARTICLE UN :

D'instituer une régie d'avances auprès du service des ressources humaines de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE DEUX :

Cette régie est installée au 6 impasse Léon Blum, 77370 NANGIS.

ARTICLE TROIS :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE QUATRE :

Le régisseur ne dispose d'aucun numéraire ni d'aucun compte de dépôt. Il est chargé de récupérer les cartes cadeaux livrées par le prestataire au SGC de Provins, de vérifier leur conformité avec le bon de commande, puis d'en assurer la distribution aux agents. Il n'est autorisé à effectuer aucune opération autre que celles expressément prévues.

ARTICLE CINQ :

Le régisseur justifie la distribution des chèques cadeaux par l'apposition de la signature des agents sur la liste nominative prévue à cet effet dont l'ampliation sera transmise au SGC de Provins.

ARTICLE SIX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT

